

BGer 7B_782/2023 vom 29. November 2024

Bundesgericht, 2024-11-29, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_7B_782_2023

FR: TF 7B_782/2023 du 29 novembre 2024

IT: TF 7B_782/2023 del 29 novembre 2024

Erwägungen

E. 1

Par ordonnance du 22 décembre 2022, l'Office régional du Ministère public du Bas-Valais a refusé d'entrer en matière sur les plaintes déposées les 11 novembre, 5, 15, 20 et 21 décembre 2022 par A. _____, D. _____, E. _____, F. _____, G. _____, B. _____ et C. _____ contre H. _____.

E. 2

Par arrêt du 18 septembre 2023, le Juge unique de la Chambre pénale du Tribunal cantonal du canton du Valais a rejeté, dans la mesure où il était recevable, le recours déposé le 2 janvier 2023 par les plaignants précités.

E. 3

Par acte du 18 octobre 2023, A. _____, D. _____, E. _____, F. _____, G. _____, B. _____ et C. _____ interjettent un recours en matière pénale au Tribunal fédéral contre l'arrêt du 18 septembre 2023.

E. 4

Par courrier du 11 octobre 2024, A. _____, D. _____ et E. _____ ont déclaré retirer leur recours du 18 octobre 2023. Par lettres des 11 et 20 novembre 2024, B. _____ et C. _____, respectivement F. _____ et G. _____ en ont fait de même.

Il y a lieu de prendre acte de ces retraits et de rayer la cause du rôle (cf. art. 32 al. 2 LTF), au vu des circonstances, sans frais judiciaires ni dépens (cf. art. 66 al. 1 in fine et 2 et 68 al. 1 LTF).

Par ces motifs, le Juge unique ordonne:

1.

Il est pris acte du retrait du recours et la cause 7B_782/2023 est rayée du rôle.

2.

Il n'est pas perçu de frais judiciaires.

3.

La présente ordonnance est communiquée aux parties et au Juge unique de la Chambre pénale du Tribunal cantonal du canton du Valais.

Lausanne, le 29 novembre 2024

Au nom de la II

e Cour de droit pénal

du Tribunal fédéral suisse

Le Juge unique: Hofmann

Le Greffier: Magnin

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.